

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

Règlement numéro 476-2020 concernant la garde des poules

PROCÉDURES

Avis de motion	2 novembre 2020
Projet de règlement	1 ^{er} mars 2021
Adoption du règlement	6 avril 2021
Affichage et entrée en vigueur	6 avril 2021

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans a le pouvoir de régir la garde des animaux sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans désire permettre à ses citoyens de garder un nombre limité de poules sur leur terrain, sans que cela soit considéré comme un usage agricole ou une ferme ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2020 ;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 1er mars 2020 ;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

En conséquence;

Il est proposé par
 appuyé par

IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 476-2020 intitulé « **Règlement concernant la garde des poules** » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Article 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 Définitions des termes utilisés

Dans le présent règlement, à moins d'une déclaration contraire, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont le sens, la signification ou l'application qui leur sont ci-après attribués; si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

Enclos extérieur : Enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté, conçue de façon qu'une poule ne puisse en sortir.

Gardien : Une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une ou plusieurs poules. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une ou plusieurs poules est présumée en avoir la garde.

Poulailler : Bâtiment fermé où l'on élève des poules.

Poule : Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête.

Article 1.3 Tarification et permis

Aucun permis ne sera délivré pour la garde de poule et aucune tarification spécifique ne sera demandée. Le présent règlement doit cependant être obligatoirement respecté par les résidents désirant faire la garde de poules sur leur terrain sous peine d'amendes, qui seront distribuées selon les infractions en cause.

Article 1.4 Infraction au règlement

Le fait de ne pas respecter de manière volontaire ou involontaire toutes dispositions du présent règlement constitue une infraction. De plus, les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement.

- Le fait, pour toute personne, de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail;
- Le fait, pour toute personne, d'organiser ou de permettre une bataille entre animaux dans un but de pari ou de simple distraction;
- La présence d'un animal errant sur toute place publique;

- La présence d'un animal errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;
- L'omission par le gardien de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, toute place publique ou propriété privée salie par le dépôt de matières fécales par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique

Tout gardien d'un animal coupable d'infraction au sens du présent règlement doit corriger cette infraction dans un délai de 24 heures de la réception de la mise en demeure. Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée.

Article 1.5 Recours et pénalité

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULES, POULAILLERS ET ENCLOS EXTÉRIEURS

2.1 EXIGENCES RELATIVES À LA GARDE DE POULES

Article 2.1.1 Dispositions générales

La garde de poules sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans est autorisée aux conditions du présent règlement. La garde de poules au sens du présent règlement n'est pas considérée comme une ferme ou une activité agricole.

Article 2.1.2 Nombre de poules permis

Un maximum de 3 poules est autorisé par terrain. Tout coq est formellement interdit.

Article 2.1.3 Provenance des poules

Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié ou d'un magasin qui revend des poules certifiées et vaccinées.

Article 2.1.4 Nuisance

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

Article 2.1.5 Vente de produit et affichage

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autre produit dérivé de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

Article 2.1.6 Salubrité

Quiconque faisant l'élevage de poules est tenu aux règles sanitaires suivantes :

- Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire dans les meilleurs délais;
- Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce l'élevage. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;
- Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques;
- Lorsque l'élevage de poules cesse, celles-ci doivent être remises à une ferme située en milieu agricole ou abattues conformément au présent règlement.

2.2 EXIGENCES RELATIVES AUX POULAILLERS ET AUX ENCLOS EXTÉRIEURS

Article 2.2.1 Généralités

Pour garder des poules, l'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est exigé. Lorsque l'activité de garde de poules cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans un délai de 3 mois.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur de manière qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

Le poulailler n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire.

Article 2.2.2 Dimensions et nombre

Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les dimensions suivantes :

- La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 mètre carré par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de 10 mètres carrés;
- La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 mètre carré par poule. L'enclos extérieur ne peut excéder une superficie de 10 mètres carrés;
- La hauteur maximale au faîte de la toiture du poulailler et de l'enclos extérieur est fixée à 2,5 mètres.

Article 2.2.3 Matériaux autorisés

Seuls le grillage à poule, le bois de cèdre, le bois traité et le bois recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour la construction d'un poulailler. Le toit peut être recouvert d'un matériau autorisé pour les toitures au règlement de zonage en vigueur.

Article 2.2.4 Implantation

Un poulailler et un enclos extérieur sont autorisés seulement en cour latérale ou arrière et doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain.

Un poulailler ou un enclos extérieur est interdit à l'intérieur du bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, sur un balcon ou sur une terrasse.

Le poulailler ne doit, en aucun cas, être situé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits.

Article 2.2.5 Entretien, hygiène et nuisances

Les exigences d'entretien et d'hygiène suivantes s'appliquent à un poulailler et un enclos extérieur :

- Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement et doivent être éliminés ou compostés de façon sécuritaire;
- Aucun gardien ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son enclos extérieur ou du matériel pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son enclos extérieur ne peuvent se déverser sur une propriété voisine;
- Les poules doivent être nourries au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière qu'aucun palmipède migrateur (canards, etc.) ne puisse y avoir accès, ni souiller ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats, les ratons laveurs ou tout autre animal;
- L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit à l'épreuve des rongeurs, de l'humidité et de la pluie;

- L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide;
- La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable;
- Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 21 h et 6 h.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1.1 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement 476-2020 concernant la garde des poules entre en vigueur lors de l'adoption de celui-ci, lors de la séance du Conseil de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans tenue à huis clos le 4 avril 2021 à 20h00.

Sylvain Bergeron
Maire

Nicolas St-Gelais
Directeur-général/secrétaire-trésorier